



NOTICE D'INFORMATION GARANTIE MÉCANIQUE (3 pages)

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT D'ASSURANCE D060782

Durée 12 Mois 24 Mois

Garantie N°

Date d'effet / (elle débute soit à la date de livraison du véhicule, soit au terme de la garantie constructeur)

Date de fin /

PROJET UNIFORMISATION CG SUR LA FORME STANDARD MFA

Le présent Contrat régit par les dispositions du Code des Assurances a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts par la GARANTIE PANNE MECANIQUE N D060782.

DÉFINITIONS

- A. **Bénéficiaire Assuré** : Le client particulier du souscripteur répondant aux critères d'éligibilité et ayant validé la garantie par enregistrement auprès de la compagnie. Il s'agit de la personne physique ou morale dont le nom figure sur la carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation). La garantie est cessible entre particuliers (sauf professionnels de l'automobile).
- B. **Souscripteur** : QUATTRO ASSURANCE
- C. **Compagnie** : MACIFILIA S.A
- D. **Conditions générales de garantie** : document descriptif de la garantie au moyen duquel la compagnie informera le Bénéficiaire/Assuré de ses droits et obligations.
- E. **Panne** : la constatation d'un dommage survenant d'une manière fortuite consécutive à un bris ou un mauvais fonctionnement des organes garantis mentionnés limitativement à l'Article «Organes et pièces garantis» ci-après, par l'effet d'une cause interne, et qui ne trouve pas son origine dans l'usure desdits organes telle que définie ci-après. (la réduction graduelle des performances des pièces, dues à l'ancienneté et au kilométrage, ne seront pas considérées comme des pannes dans le cadre de cette garantie, mais seront considérées comme étant de l'usure).
- F. **Prise en charge** : décision matérialisée par un numéro d'accord, par laquelle la compagnie s'engage au paiement de l'indemnité contractuelle due.
- G. **Sinistre** : réalisation et conséquences de l'évènement susceptible d'entraîner la garantie de Macifilia, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est à dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.
- H. **Déchéances** : perte d'un droit à garantie en raison du non-respect par le Bénéficiaire/Assuré de ses obligations contractuelles.

OBJET

La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré en cas de dommages :

- Survenant de manière fortuite,
- Et survenant sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- Et consécutifs à un bris ou à un mauvais fonctionnement par l'effet d'une cause interne, des composants ou organes garantis mentionnés limitativement à l'Article «Organes et pièces garantis » ci-après, à la suite ou au cours de l'utilisation normale du véhicule selon les prescriptions du constructeur, et qui ne trouve pas son origine dans l'usure desdits organes.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ni à la suite de l'usure normale ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile,
- De s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage,
- De garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code Civil).
- De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La garantie ne peut s'appliquer à aucun autre préjudice ou dommage aux biens, aux personnes et aux tiers, consécutifs à une panne garantie.

VALIDATION DE LA GARANTIE

1. Durée et prise d'effet

Sous réserve du paiement de la prime, et de l'acceptation de la garantie par MACIFILIA matérialisée par l'envoi du certificat de garantie au Bénéficiaire/Assuré, la garantie s'applique à l'expiration de la garantie de 24 mois accordée par le constructeur et pour la durée précisée au certificat de garantie à savoir : **12 mois ou 24 mois**, et prendra fin automatiquement à 24 heures jour pour jour à la survenance du premier des deux événements ci-dessus.

Cependant la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- en cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause,
 - lorsque le plafond de garantie est atteint,
 - en cas de déchéance de la garantie pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessus.
- Dans tous les cas, la prime reste acquise à la compagnie.

2. Entretien

Sous peine de déchéance de garantie, l'assuré devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

3. Aggravation du risque et prévention

Sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré devra :

- accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,
 - pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet de garantie délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.
- Ces opérations seront à tout moment vérifiables par la Compagnie.

4. Territorialité

La garantie est applicable en France métropolitaine, dans les pays de l'Union Européenne, Suisse, Serbie, Monténégro ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

CONDITIONS DE L'INSCRIPTION VEHICULES COUVERTS

L'inscription à la garantie est faite, au nom du Bénéficiaire/Assuré, à la diligence du Souscripteur. Cette inscription est réservée aux véhicules :

VEHICULES NEUFS (V.N.) :

Tout véhicule camping-car de moins 3T5, moins de 2.000 kilomètres et moins de 3 Mois à la souscription - véhicule de location exclu.

VEHICULES OCCASION (V.O.) :

Tout véhicule camping-car de moins 3T5, moins de 100.000 kilomètres à la souscription -

Les véhicules doivent être immatriculés en France métropolitaine, être conformes à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation.

USAGES EXCLUS

Ne sont pas garantis par le présent contrat, les véhicules destinés ou ayant été destinés à la location.

ORGANES ET PIÈCES GARANTIS (liste exhaustive)

- **Moteur** - Toutes les pièces lubrifiées du bloc cylindre et de la culasse assemblée, culbuteurs, soupapes, guides, le joint de culasse, tiges, poussoirs, arbres à cames, pignons de distribution, couronne de démarreur, pompe à huile, pistons et segments, cylindres, axes de pistons, coussinets, vilebrequin et paliers, entraînement de distributeur, turbo
- **Boîte de vitesse** :

Manuelle : toutes défaillances internes, pignons, arbres, sélecteurs, overdrive.

Automatique : les pignons, la pompe à huile, les bagues et arbres, le convertisseur de couple, les vannes, le régulateur, le plateau.

- **Pont arrière :** Toutes défaillances internes, pignons, arbres et roulements.

Sont de plus garantis :

- **dans le dispositif d'embrayage :** l'ensemble du dispositif sauf le disque et les organes de commande,
- **dans le circuit d'alimentation :** carburateur, pompe à injection, pompe électrique d'alimentation,
- **dans le circuit électrique :** alternateur ou dynamo, démarreur, moteur d'essuie-glace et de lèvre vitre s'ils sont de série uniquement, à l'exclusion de tout autre dommage,
- **dans le circuit de refroidissement :** pompe à eau, radiateur, ventilateur,
- **dans le dispositif de direction :** boîtier ou crémaillère et assistance,
- **dans le système de freinage :** maître cylindre de freins, système ABS, servo-freins, tambours, à l'exclusion de tout autre dommage,
- **dans le dispositif de transmission :** l'arbre de transmission, les arbres secondaires, cardans, différentiels, pignons et couronnes.
- **Les Carters et bloc moteur sont garantis à condition d'avoir été endommagés par la conséquence directe de l'un des organes couverts ci-dessus.**

PRISE EN CHARGE DE LA MAIN D'OEUVRE

La garantie du présent contrat couvre la prise en charge de la main d'œuvre en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, conformément au temps suivant les barèmes de temps du constructeur du véhicule et selon la tarification client main-d'œuvre dudit constructeur.

PLAFOND DE GARANTIE

Le montant total cumulé des réparations auxquelles la garantie aura été totalement ou partiellement appliquée ne pourra dépassé 5 336 € TTC sans toutefois dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

FRANCHISE

Pour chaque intervention, le bénéficiaire conservera à sa charge une franchise de 152 €.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- Tous les organes et toutes les pièces qui ne sont pas énumérés précédemment au titre « organes et pièces garantis »,
- L'usure normale, les fuites (huile, eau et/ou air), l'entretien normal ou les réglages, tout remplacement de pièce programmé par le Constructeur étant assimilé à l'entretien.
- Tous les éléments de carrosserie, vitres et feux de signalisation, ainsi que les garnitures intérieures et la peinture,
- Les frais annexes consécutifs à une panne tels que : dépannage/remorquage, immobilisation, privation de jouissance, location, etc.,
- Les éléments tels que les joints (sauf joint de culasse), courroies, injecteurs, Durits, tuyauteries de climatisation, bougies, batteries, ampoules, dispositifs antipollution, fluides, recharges de gaz de climatisation, liquides et ingrédients, filtres, garnitures de freins et d'embrayage, pneumatiques, les bougies de préchauffage, Silentbloc, amortisseurs, échappements, joints de carrosserie et accessoires.
- De façon générale, sont exclues les pannes et conséquences de pannes résultant de l'usure normale, celle-ci étant considérée comme entretien et restant de ce fait à la charge du Bénéficiaire assuré.

L'usure normale est caractérisée par rapprochement entre d'une part l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur durée d'utilisation et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'Expert.

Et sont exclues les pannes et conséquences de pannes :

- résultant d'un accident de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique du bénéficiaire de la garantie,
- résultant d'un incendie, une explosion, un excès de froid ou de chaleur, un dommage électrique, et plus généralement à tout événement garanti dans le cadre du contrat d'assurances dommages et responsabilités civiles du véhicule,
- ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti,
- provoquées intentionnellement, par négligence ou inexpérience du bénéficiaire de la garantie, ou par l'utilisation du véhicule anormale ou non

conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur, et notamment l'aggravation des dommages par persistance d'utilisation,

- résultant d'éléments ou de composants du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine,
- consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes,
- apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie,
- dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connus par le constructeur,

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE - RÈGLEMENT

En cas de panne mécanique, le bénéficiaire assuré doit, **sous peine de déchéance de la garantie :**

- user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,
- s'adresser en vue de la réparation à un réparateur professionnel, de préférence concessionnaire ou agent de la marque,
- après examen du véhicule contacter le Plateau Technique de la compagnie, si possible en présence du réparateur, pour indiquer son numéro de garantie, le kilométrage et l'immatriculation du véhicule, les coordonnées du garage réparateur, la description et l'estimation des dommages

par téléphone 01 53 20 22 11 / par télécopie 01 53 20 08 91

La compagnie matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert. La compagnie réglera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge.

Elle ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui lui seraient adressées plus de quatre mois après la demande de prise en charge.

En cas de contestation, l'assuré sera en droit de faire expertiser contradictoirement le véhicule.

La compagnie se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.

Dispositions diverses

- Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations sera pris en charge par la compagnie que dans la mesure où ces opérations auront été réalisées à son initiative.

A défaut, c'est le Bénéficiaire/Assuré qui en assumera intégralement le coût.

- L'indemnité due par la compagnie ne pourra excéder le coût des prestations réalisées conformément au temps barémé par le Constructeur du véhicule, selon la tarification client pièces et main-d'œuvre dudit Constructeur.

- Si une pièce défectueuse devait faire l'objet d'une expertise, l'assuré devra payer entièrement les frais consécutifs à l'intervention. Ces frais seront remboursés intégralement par la Compagnie s'il est reconnu que la pièce est bien couverte par la garantie.

- Aucune indemnité ne sera due par la compagnie si la réparation facturée a lieu en dehors des conditions prévues ci-dessus, ou si la réparation est effectuée sans l'accord préalable de la Compagnie, sauf convention ponctuelle contraire entre la compagnie et l'assuré, justifiée par les circonstances.

La compagnie ne donnera aucune suite aux relevés et factures d'interventions antérieures à la vente du véhicule, ni à ceux qui lui seront transmis plus de deux mois après la réparation, ni à ceux qui ne mentionneraient pas le numéro d'accord ou de dossier délivré.

DISPOSITIONS DIVERSES

Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances

Si, par réticence ou fausse déclaration intentionnelle du Bénéficiaire/Assuré ou du Souscripteur, la notion, pour la compagnie de l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul et la prime restera acquise à la compagnie à titre d'indemnité.

Si cette notion, pour la compagnie, a été déformée par des déclarations involontairement inexacts du Bénéficiaire/Assuré ou du Souscripteur, un coefficient réducteur (primes normalement dues / primes effectivement payées) sera appliqué aux indemnités contractuelles, la compagnie restant en droit de résilier le contrat.

Clause de subrogation

La compagnie sera, de plein droit, subrogé dans les droits et **2/3** actions du Bénéficiaire/Assuré contre tout tiers qui, à un titre

quelconque, pourrait être responsable du dommage à l'origine du règlement effectué.

Prescription

En application des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est interrompue par une des clauses ordinaires de prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Elle peut, en outre, être interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception du Bénéficiaire/Assuré à la compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Droit d'accès au fichier

Les données recueillies par MACIFILIA, nécessaires à sa gestion interne, feront l'objet d'un traitement automatisé. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la Direction Générale de MACIFILIA, Tour Maine Montparnasse – 33, avenue du Maine 75015 PARIS.

Médiateur

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et Macifilia à l'occasion de l'application des termes du présent contrat (1) ou du règlement d'un sinistre, le bénéficiaire doit d'abord faire valoir sa réclamation auprès du service qui est à l'origine de ce désaccord.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, il a la possibilité de s'adresser au **Service Gestion de la Relation Client de MACIFILIA** Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75015 Paris.

Si cette démarche s'avère infructueuse, il peut alors saisir la **Commission de Recours de MACIFILIA** Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75015 Paris.

Enfin, si ce désaccord persiste après la réponse apportée par la Commission de Recours, le bénéficiaire peut demander l'avis du **Médiateur du GEMA** (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 6 rue Saint Petersburg 75008 Paris.

(1) A l'exclusion des litiges relatifs au contrôle de la motivation de la résiliation dudit contrat.

Ces garanties ont été conçues et réalisées par :

MACIFILIA, S A au capital de 103 682 245 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine
75015 PARIS RCS PARIS n° 399 795 822
MACIFILIA est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel,; 61 rue
Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Déclaration du Bénéficiaire-Assuré

Je soussigné (nom et prénom) :

déclare avoir pris connaissance des conditions générales de la garantie souscrite et en accepter les clauses et conditions.

Signature du bénéficiaire

Caractéristiques du véhicule assuré :

Marque et Modèle

Type :

Puissance fiscale :

Immatriculation :

Date de 1^{ère} mise en circulation :/..../.....

Date de la livraison du véhicule :/..../.....

N° de série :

Cylindrée (cc) :

Energie : Essence Diesel

Km Compteur :

Km Réel :

Signature du soucripteur